

Art. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-dessous, la commission d'enquête peut entendre toute personne, visiter tout lieu et se faire communiquer toute information ou tout document en rapport avec l'objet de l'enquête.

Les demandes d'auditions des membres du Gouvernement sont transmises par le Président de l'Assemblée populaire nationale ou le Président du Conseil de la Nation, selon le cas, au Chef du Gouvernement.

Le programme des auditions des membres du Gouvernement est établi en accord avec le Chef du Gouvernement.

La convocation, accompagnée du programme des constatations et visites sur le terrain, est adressée, en vue de leur audition, aux cadres et agents des institutions et administrations publiques, par l'intermédiaire de la hiérarchie dont ils relèvent.

La non comparution devant la commission d'enquête constitue un manquement grave consigné dans le rapport. La hiérarchie de tutelle en endosse toute la responsabilité.

Art. 84. — La commission d'enquête est habilitée à se faire communiquer tout document de service et à en établir une copie à l'exception de ceux revêtant un caractère secret ou stratégique concernant la défense nationale, les intérêts vitaux de l'économie nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

L'exception définie à l'alinéa 1er doit être justifiée et motivée par les parties concernées.

Art. 85. — Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation, selon le cas.

Le Président de la République et le Chef du Gouvernement en reçoivent communication.

Il est diffusé aux députés ou aux membres du Conseil de la Nation, selon le cas.

Art. 86. — La publication de tout ou partie du rapport peut être décidée par l'Assemblée populaire nationale ou par le Conseil de la Nation sur proposition de leur bureau et des présidents des groupes parlementaires après avis du Gouvernement.

L'Assemblée populaire nationale ou le Conseil de la Nation, selon le cas, se prononce sans débat à la majorité des membres présents à la suite d'un exposé succinct du rapporteur de la commission d'enquête indiquant les arguments pour ou contre la publication de tout ou partie du rapport.

L'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation peuvent, le cas échéant, ouvrir un débat sur la publication du rapport en siégeant à huis clos.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA COMMISSION PARITAIRE

Art. 87. — La demande du Chef du Gouvernement se rapportant à la réunion de la commission paritaire, dans les conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 120 de la Constitution, est communiquée aux présidents de chacune des deux chambres.

La commission paritaire se réunit dans les dix (10) jours suivant la date de communication de la demande.

Art. 88. — Le nombre de représentants de chaque chambre dans la commission paritaire est de dix (10) membres.

Art. 89. — Les commissions paritaires se réunissent, alternativement par texte de loi, soit dans les locaux de l'Assemblée populaire nationale, soit dans ceux du Conseil de la Nation.

Art. 90. — La première réunion de la commission paritaire est convoquée par le doyen d'âge de ses membres.

La commission paritaire élit, en son sein, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux rapporteurs.

Le président est élu parmi les membres de la chambre dans laquelle elle siège.

Le vice-président est élu parmi les membres de l'autre chambre. Un rapporteur est élu pour chacune des chambres.

Art. 91. — La commission paritaire examine les dispositions, objet de désaccord, dont elle est saisie suivant la procédure ordinaire des commissions permanentes prévue par le règlement intérieur de la chambre dans les locaux de laquelle elle siège.

Art. 92. — Les membres du Gouvernement peuvent assister aux travaux de la commission paritaire.

Art. 93. — La commission paritaire peut entendre tout membre du Parlement et/ou toute personne dont l'audition lui paraît utile pour ses travaux.

La demande d'audition d'un membre du Parlement est adressée par le président de la commission paritaire et selon le cas, au Président de l'Assemblée populaire nationale ou au Président du Conseil de la Nation.